

Assemblée publique de consultation le 11 mai 2026 à 18h30 pour le projet de règlement numéro 2026-664 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice et le projet de règlement numéro 2026-662 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice - concordance avec la MRC des Chenaux

Monsieur le maire et le directeur général expliquent les projets de règlement :

Projet de règlement numéro 2026-664 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice

Aucune question

Projet de règlement numéro 2026-662 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice - concordance avec la MRC des Chenaux

Aucune question

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX**

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Maurice, tenue au lieu ordinaire des séances, lundi le onzième jour de mois de mai de l'an deux mille vingt-six à compter de dix-neuf heures et à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire :	Gérard Bruneau
Madame et Messieurs les conseillers :	Stéphane Gagnon
	David Massicotte
	Mario Massicotte
	Yannick Marchand
	Sophie Gagnon
	Michel Beaumier

Monsieur Stéphane Laroche directeur général et greffier-trésorier est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Lecture et adoption de l'ordre du jour

2026-05-82-

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

Réflexion

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux du 13 avril 2026
3. Résolution 2026-05-667 pour le transfert de la réserve du fond électoral
4. Dépôt des états financiers au 31 décembre 2025 par la firme Mallette SENCRL
5. Adoption des chèques et des achats
6. Questions de l'assemblée
7. Nomination du vérificateur pour l'année 2026
8. Dérogation mineure - 3059, rue de la Chapelle
9. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-665 sur la gestion contractuelle qui abroge le règlement numéro 2018-584
10. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-666 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de créer une nouvelle zone commerciale et institutionnelle dans le secteur sud de la rue Notre-Dame

11. Second projet de règlement numéro 2026-664 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice
12. Règlement numéro 2026-661 modification du règlement de zonage numéro 2009-489 afin de modifier les zones 220-R et 221-R (secteur Neault)
13. Résolution pour demander une modification au schéma d'aménagement de la MRC pour permettre un usage principal commercial au 70, rue Courteau
14. Résolution pour déterminer le montant admissible pour le remboursement du cellulaire et du forfait de base des employés municipaux
15. Résolution pour demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
16. Résolution d'appui aux producteurs de lait pour la défense de la gestion de l'offre dans le cadre de la révision de l'accord du Canada-États-Unis-Mexique
17. Résolution pour adopter le plan d'intervention (PI)
18. Résolution pour la signature de l'entente avec la FQM pour l'installation d'éclairage de rue au LED
19. Résolution pour révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales
20. Résolution pour interdire le stationnement du côté nord du rang Saint-Jean (vers Trois-Rivières) de l'intersection rue Notre-Dame jusqu'au limite du village
21. Rapport annuel du service incendie de Saint-Maurice
22. Demande de soutien financier pour le service Sacs d'école
23. Demande de don du Centre d'action bénévole
24. Demande d'aide au déneigement du chemin des racines salées
25. Dépôt des états comparatifs au 30 avril 2026
26. Demande d'autorisation à Hydro-Québec pour l'aménagement d'une piste multifonctionnelle dans l'emprise de la servitude de transport d'énergie – Secteur Saint-Alexis
27. Résolution d'adoption projet de règlement-2026-662

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Adoption du procès-verbal du 13 avril 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026 a été remis à chacun des membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ordinaire;

En conséquence :

2026-05-83

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal du 13 avril 2026 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution 2026-05-667 pour le transfert de la réserve du fond électoral

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la municipalité doit prévoir des sommes pour couvrir les dépenses liées à la tenue de la prochaine élection générale ;

ATTENDU QU'il est de saine gestion financière de provisionner annuellement une somme afin de répartir la charge fiscale liée aux dépenses électorales ;

ATTENDU QU'un montant de 10 000 \$ est disponible et a été identifié au budget de l'année 2025 pour être affecté à cette fin ;

En conséquence :

2026-05-84

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte.

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

1. **D'AUTORISER** le transfert d'une somme de 10 000 \$ de la réserve électorale destinée au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;
2. **D'AFFECTER** cette somme à même l'excédent de fonctionnement non affecté;
3. **D'AUTORISER** le directeur général à effectuer les écritures comptables nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Dépôt des états financiers au 31 décembre 2025 par la firme Mallette SENCRL

Madame Joanie Roy de la Firme Mallette SENCRL présente les états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025;

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte les états financiers tels que présentés par la firme Mallette SENCRL pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025.

Revenus	2025
Fonctionnement	5 239 320
Investissement	0
	5 239 320
Charges	5 266 975
Excédent lié aux activités	(27 655)
Revenus d'investissement	0
Déficit ou excédent de fonctionnement de l'exercice	(27 655)
Avant conciliation à des fins fiscales	
Élément de conciliation à des fins fiscales	
Amortissement des immobilisations	440 815
Financement à long terme- activités de fonctionnement	565 399
Remboursement de la dette à long terme	(346 500)
Affectations	
Activités d'investissement	(39 721)
Excédent (déficit) accumulé	(130 107)
Excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	462 265

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Adoption des chèques et des achats

2026-05-86

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyé par monsieur le conseiller Michel Beaumier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le greffier-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement des dépenses suivantes et avise les membres du conseil qu'il a les crédits disponibles pour payer lesdites dépenses jusqu'à un montant de 207 736.72 \$:

Liste des comptes à payer :	74 992.96 \$
Liste des salaires nets :	60 096.40 \$
Liste des comptes payés :	72 647.36 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Questions de l'assemblée

- Dossier de la Chapelle
- Entretien de la Voie de Desserte

Nomination du vérificateur pour l'année 2026

2026-05-87

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal mandate la firme Mallette SENCRL pour faire la vérification et la préparation des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Dérogation mineure - 3059, rue de la Chapelle

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 3059, rue de la Chapelle dépose une demande de dérogation mineure pour rendre conforme un bâtiment principal construit en 2025 avec une marge arrière de 3.85 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications de la zone 302-RU du règlement de zonage 2009-489 fixe la marge d'un bâtiment principal à 6.0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Lebel est venu s'exprimer au conseil comme quoi il ne voulait pas aller plus loin dans la démarche;

En conséquence:

2026-05-88

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Michel Beaumier et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure du 3059, rue de la Chapelle, telle que présentée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-665 sur la gestion contractuelle qui abroge le règlement numéro 2018-584

Monsieur le conseiller Mario Massicotte par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2026-665 sur la gestion contractuelle qui abroge le règlement numéro 2018-584;
- Dépose le projet de règlement numéro 2026-665 sur la gestion contractuelle qui abroge le règlement numéro 2018-584 et adopte le projet de règlement tel que déposé.

Projet de règlement numéro 2026-665 sur la gestion contractuelle qui abroge le règlement numéro 2018-584

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les Municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du 11 mai 2026;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

PAR CONSÉQUENT,

2026-05-89

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu d'adopté le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la Municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la Municipalité

Le règlement lie la Municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité. Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la Municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la Municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la Municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le

présent règlement. Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la Municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la Municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La Municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la Municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La Municipalité octroie conformément à l'article 30 de la LCOM les contrats entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

8.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la Municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la Municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

8.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la Municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

8.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

8.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

9. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la Municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

10. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

10.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

10.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

10.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

11. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La Municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

12. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

13. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

14. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la Municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

15. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

16. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la Municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information

et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

17. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

18. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la Municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

19. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

20. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la Municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la Municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

21. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

22. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

23. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une Municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

24. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

25. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La Municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

26. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la Municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la Municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

27. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la Municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

29. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2018-584.

30. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier

2026-05-89

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 2026-665 sur la gestion contractuelle qui abroge le règlement numéro 2018-584 tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-666 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de créer une nouvelle zone commerciale et institutionnelle dans le secteur sud de la rue Notre-Dame

Monsieur le conseiller Mario Massicotte par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2026-666 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de créer une nouvelle zone commerciale et institutionnelle dans le secteur sud de la rue Notre-Dame;

- Dépose le projet de règlement numéro 2026-666 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de créer une nouvelle zone commerciale et institutionnelle dans le secteur sud de la rue Notre-Dame et adopte le projet de règlement tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Projet de règlement numéro 2026-666 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de créer une nouvelle zone commerciale et institutionnelle dans le secteur sud de la rue Notre-Dame

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-489 ». Il porte le numéro 2026-666.

2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-489. Il a pour objet de créer une nouvelle zone commerciale et institutionnelle dans le secteur sud de la rue Notre-Dame.

3. Création de la zone 223-C

Le plan de zonage 2009-489 est modifié par la création de la zone 223-C qui comprend les lots 3 995 483, 3 995 485 et 3 995 486 et une partie du lot 3 995 481. La zone 216-I est réduite en conséquence.

Le plan de zonage 2026-666, annexé au présent règlement, illustre la délimitation des zones 223-C et 216-I.

4. Usages autorisés et normes applicables dans la zone 223-C

Les usages suivants sont autorisés dans les zones 223-C :

- Groupe « Institution », de la classe d'usage « Public et communautaire »;
- Groupe « Espace vert », de la classe d'usage « Public et communautaire »;
- Groupe « Service professionnel et personnel », de la classe d'usage « Commerce et service »;
- Groupe « Vente au détail », de la classe d'usage « Commerce et service ».

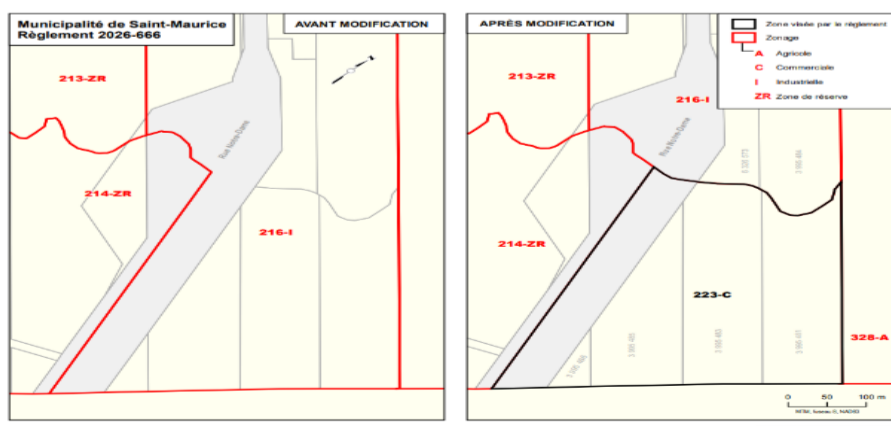
La grille de spécifications de la zone 223-C, annexée au présent règlement, indique les usages autorisés, les normes relatives aux bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables dans cette zone.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier



2026-05-90

Il est proposé par monsieur le conseiller David Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 2026-666 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de créer une nouvelle zone commerciale et institutionnelle dans le secteur sud de la rue Notre-Dame tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Second projet de règlement numéro 2026-664 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice

2026-05-91

Il est proposé par monsieur le conseiller Yannick Marchand, appuyé par monsieur le conseiller Michel Beaumier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 2026-664 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice tel que déposé.

Second projet de règlement numéro 2026-664 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin d'y inclure des normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de Saint-Maurice

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-489 » afin d'y ajouter la section 21 pour y inclure des normes de dispositions relativement à l'implantation d'une unité d'habitation accessoire sur le territoire de la municipalité de Saint-Maurice. Il porte le numéro 2026-664.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Une unité d'habitation accessoire désigne un espace de vie secondaire aménagé sur un terrain déjà occupé par une résidence principale. Il peut être intégré ou distinct de la résidence principale.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'IMPLANTATION

- 1) Une unité d'habitation accessoire est autorisée à titre d'usage additionnel dans le cas exclusif d'un usage principal de la classe d'usage habitation unifamiliale;
- 2) Une seule unité d'habitation accessoire est permise par lot;
- 3) Le lot doit avoir une superficie minimale de 1000 m²;
- 4) Une unité d'habitation accessoire doit être d'une superficie minimale de 30 m²;
- 5) Une unité d'habitation accessoire doit être d'une superficie totale de **60 m²** sans excéder 70 % de la superficie total du plancher du bâtiment principal;
- 6) Toute unité d'habitation accessoire doit être assortie de tous les équipements, espace requis pour un logement;
- 7) Une unité d'habitation accessoire intégré ou attaché au bâtiment principal doit être accessible par une porte d'entrée indépendante sur la façade principale du bâtiment principal;
- 8) Une unité d'habitation accessoire doit avoir un numéro civique distinct et être visible de la rue;
- 9) Une unité d'habitation accessoire détachée est autorisée sur un terrain situé à l'intérieur de périmètre urbain et dans les îlots déstructurés. Cette unité d'habitation doit être desservit par le réseau d'aqueduc et doit partager les mêmes accès aux services d'électricité, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées que le bâtiment principal;

- 10) L'aménagement d'un maximum d'une chambre à coucher est autorisé dans une unité d'habitation accessoire;
- 11) Une unité d'habitation accessoire doit être situé sur le même lot où est implanté le bâtiment principal;
- 12) Le lot sur lequel sera implanté l'unité d'habitation accessoire doit être conforme aux normes actuelles de lotissement pour une habitation unifamiliale;
- 13) L'unité d'habitation accessoire détachée doit être implantée en respectant les conditions suivantes :
 - a) Cour avant : Interdit;
 - b) Cour latérale : 1.5 mètre d'une ligne de terrain;
 - c) Cour arrière : 1.5 mètre d'une ligne de terrain;
 - d) Une unité d'habitation accessoire détachée doit être situé à une distance minimale de 1.5 mètre d'un autre bâtiment accessoire et de 2 mètres du bâtiment principal;
 - e) À l'extérieur de toute servitude.
- 14) Une unité d'habitation accessoire est comptabilisée dans le nombre de bâtiments accessoires permis et dans la superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments accessoires;
- 15) Une unité d'habitation accessoire doit être assortie d'une case de stationnement hors rue aménagée sur le lot où se situe le logement;
- 16) La façade de l'unité d'habitation accessoire doit être en harmonie avec la façade du bâtiment principal;
- 17) Une unité d'habitation accessoire ne peut être aménagée sur un lot ou partie de lot situé dans une zone de contrainte pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 4 – ZONES PERMISES

Le présent règlement s'applique pour les zones suivantes :

- 101-R, 102-R, 105-R, 106-R, 107-R, 108-R, 109-R, 110-R, 111-CR, 112-R, 113-R, 114-CR, 115-CR, 117-CR, 118-CR, 119-R et 121-CR.
- 201-R, 202-R, 203-R, 204-R, 206-R, 207-R, 209-R, 210-R, 211-CR, 212-R, 215-CR, 217-R et 220-R.
- 302-RU, 304-RU, 306-RU, 307-RU, 319-RU, 321-RU, 322-RU, 323-RU, 325-RU, 330-RU et 335-RU.

ARTICLE 5 - PERMIS

Un permis est requis pour l'implantation d'une unité d'habitation accessoire.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/STÉPHANE LAROCHE/
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Règlement numéro 2026-661 modification du règlement de zonage numéro 2009-489 afin de modifier les zones 220-R et 221-R (secteur Neault)

1. Titre et numéro du règlement

Ce projet de présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin de modifier les zones 220-R et 221-R (secteur Neault) ». Il porte le numéro 2026-661.

2. Objet du règlement

Ce règlement a pour but d'agrandir la zone 221-R à même une partie de la zone 220-R par l'ajout du lot 6 480 226.

Par cette modification, les usages :

- Groupe « Habitation multifamiliale », de la classe d'usage « Résidentielle ». Le nombre de logements maximal est fixé à 3;
- Groupe « Service professionnel et personnel », de la classe d'usage « Commerce et service »;

Seront dorénavant autorisés sur le lot 6 480 226 (partie agrandie de la zone 220-R). En pratique, cette modification autorisera, sur ce lot, la continuité des habitations multifamiliales (pour un maximum 3 logements) qui sont déjà autorisées sur la rue Neault.

La grille de spécifications de la zone 221-R, annexée au présent règlement, indique les usages autorisés, les normes relatives aux bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables dans cette zone.

3. Modification des zones 220-R et 221-R

La zone 221-R est modifiée par l'ajout du lot du lot 6 480 226. La zone 220-R est réduite en conséquence. Le plan de zonage 2026-661, annexé au présent règlement, illustre la nouvelle délimitation des zones 220-R et 221-R.

4. Entrée en vigueur

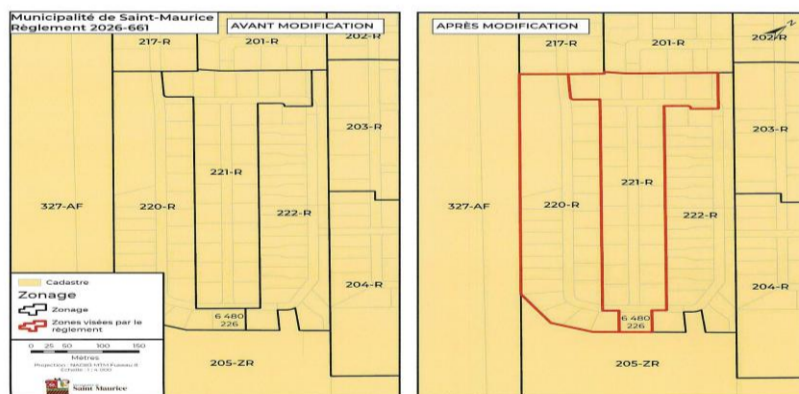
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/

Maire

/STÉPHANE LAROCHE/

Directeur général et greffier-trésorier



En conséquence :

2026-05-92

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Mario Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le règlement 2026-661 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de modifier les zones 220-R et 221-R (secteur Neault).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Résolution pour demander une modification au schéma d'aménagement de la MRC pour permettre un usage principal commercial au 70, rue Courteau

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Chenaux encadre les affectations et usages du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble situé au 70, rue Courteau, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Maurice est actuellement assujéti à une affectation ne permettant pas les usages principaux commerciaux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'un usage principal commercial à cet emplacement est compatible avec le milieu environnant et contribue à la vitalité économique locale ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification favoriserait la mise en valeur du site, la diversification de l'offre de services et le développement économique de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au schéma d'aménagement relève de la compétence de la MRC des Chenaux ;

En conséquence :

2026-05-93

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller Michel Beaumier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal demande officiellement à la MRC des Chenaux d'initier une procédure de modification de son schéma d'aménagement et de développement afin de permettre un usage principal commercial pour l'immeuble situé au 70, rue Courteau ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC des Chenaux, accompagnée de tout document jugé pertinent pour l'analyse de la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution pour déterminer le montant admissible pour le remboursement du cellulaire et du forfait de base des employés municipaux

ATTENDU QUE l'exercice de certaines fonctions municipales requiert l'utilisation d'un téléphone cellulaire ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite établir un cadre clair, équitable et responsable pour la prise en charge des frais de télécommunication ;

ATTENDU QU'il incombe à la Municipalité de fixer les modalités et les plafonds de remboursement de ces frais ;

2026-05-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

1. **ADMISSIBILITÉ** : D'autoriser le remboursement des frais de téléphonie cellulaire pour les employés dont les tâches exigent une disponibilité ou une utilisation régulière d'un appareil.
2. **FORFAIT DES SERVICES** : De limiter ce remboursement au coût d'un forfait de base couvrant les services essentiels (appels, SMS et données standards requis pour le travail).
3. **PLAFOND MENSUEL** : De fixer le montant maximal remboursable au tarif en vigueur établi par le fournisseur pour ledit forfait de base. Les frais excédentaires (options personnelles, dépassements de données ou services tiers) sont à la charge exclusive de l'employé.
4. **ACHAT DE L'APPAREIL** : De consentir une allocation maximale de 750 \$ pour l'achat d'un appareil mobile de base. Si l'employé choisit un modèle plus coûteux, il devra assumer le coût de l'appareil, auquel cas celui-ci deviendra sa propriété privée.
5. **ACCESSOIRES** : l'employé prend en charge les frais liés à l'achat d'un étui et d'une pellicule de protection et tous autres accessoires
6. **PROPRIÉTÉ** : De stipuler que tout appareil entièrement financé par la Municipalité demeure la propriété de celle-ci.

7. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : La présente résolution entre en vigueur le 12 mai 2026 et remplace toute disposition antérieure à ce sujet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution pour demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le

13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

En conséquence :

2026-05-95

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Maurice demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député représentant la circonscription à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution d'appui aux producteurs de lait pour la défense de la gestion de l'offre dans le cadre de la révision de l'accord du Canada-États-Unis-Mexique

CONSIDÉRANT QUE le secteur laitier constitue un pilier économique et social essentiel pour l'occupation du territoire, le maintien du tissu social régional et la sécurité alimentaire de la population canadienne;

CONSIDÉRANT QUE les plus récents accord internationaux ratifiés par le Canada ont déjà entraîné la cession de parts importantes du marché canadien, imposé de nouvelles obligations aux producteurs et fragilisé la stabilité de la gestion de l'offre, pilier fondamental de la production laitière canadienne;

CONSIDÉRANT QUE toute concession additionnelle dans le cadre de la révision de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) pourrait avoir des impacts économiques et sociaux significatifs sur les producteurs laitiers et les communautés locales;

2026-05-96

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que :

1. Le conseil municipal exprime son soutien ferme à la préservation intégrale de la gestion de l'offre au Canada, et ce, dans toutes les discussions entourant l'ACEUM ou tout futur accord commercial.
2. Le conseil demande au gouvernement du Canada de ne faire aucune concession qui pourrait compromettre la stabilité du secteur laitier, l'emploi local et la sécurité alimentaire.
3. Le conseil encourage le gouvernement du Canada à consulter les producteurs laitiers dans toutes les décisions ayant un impact sur le secteur, afin de garantir que leurs intérêts sont dûment pris en compte.

4. Une copie de la présente résolution soit transmise au :
- ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire du Canada;
 - ministre responsable du Commerce Canada–États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l’Unité de l’économie canadienne;
 - bureau du Premier ministre du Canada;
 - présidente du caucus rural ;
 - représentants fédéraux de la région.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ.

Résolution pour adopter le plan d’intervention (PI)

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de travaux de renouvellement de conduites d’eau potable ou d’égout, afin de pouvoir bénéficier de toute demande d’aide financière incluant également le Programme de la Taxe sur l’essence Canada-Québec (TECQ), doit être appuyée par un plan d’intervention (PI) qui contient une mise en priorité des travaux à effectuer;

CONSIDÉRANT QUE le dernier plan d’intervention de la municipalité de Saint-Maurice a été réalisé en 2015;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise à jour du PI à tous les cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Maurice a mandaté la firme GéniCité à cet effet et que ce mandat a été complété en 2026;

CONSIDÉRANT QUE suite à l’analyse effectuée par le MAMH, certaines corrections et/ou modifications ont dû être apportées;

En conséquence,

2026-05-97

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l’unanimité des conseillers :

D’ADOPTER le plan d’intervention (PI) révisé en date du 21 avril 2026;

D’AUTORISER la transmission dudit plan d’intervention aux instances du Ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) pour les fins d’approbation.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ.

Résolution pour la signature de l’entente avec la FQM pour l’installation d’éclairage de rue au LED

CONSIDÉRANT QUE l’article 14.7.1 du *Code municipal* prévoit qu’une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « **FQM** ») une entente ayant pour but l’achat de matériel ou de matériaux, l’exécution de travaux ou l’octroi d’un contrat d’assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de son règlement sur la gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d’offres pour l’octroi d’un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l’installation, la conception, le financement et les services écoénergétiques (ci-après l’« **Appel d’offres** ») au bénéfice des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE Ainsworth inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s’est vu adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l’Appel d’offres de la FQM (ci-après le « **Contrat Cadre** »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Maurice a reçu de Ainsworth inc., conformément aux termes de l’Appel d’offres, une analyse d’opportunité datée du 17 avril 2026 permettant de connaître l’estimation des coûts de projet, le potentiel d’économie d’énergie, ainsi que la PRI simple et composée (ci-après l’« **Analyse d’opportunité** ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Maurice est satisfaite des conclusions de l’Analyse d’opportunité et souhaite confirmer la faisabilité technico-

économique de l'Analyse d'opportunité et en raffiner le contenu par la réalisation d'une étude de faisabilité par Ainsworth inc. ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Maurice souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat Cadre intervenu entre la FQM et Ainsworth inc. ;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier des termes et conditions du Contrat Cadre, la Municipalité de Saint-Maurice doit conclure une entente avec la FQM ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM accepte de signer une entente avec la Municipalité de Saint-Maurice pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat Cadre;

En conséquence :

2026-05-98

Il est proposé par monsieur le conseiller David Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Saint-Maurice participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat Cadre et, à cette fin, y adhère ;

QUE la Municipalité de Saint-Maurice s'engage à respecter les termes et conditions du Contrat Cadre comme si elle avait contracté directement avec Ainsworth inc.;

QUE la Municipalité de Saint-Maurice reconnaisse que la FQM recevra, directement de Ainsworth inc., à titre de frais de gestion, une redevance de 3 % sur le montant facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes;

QUE monsieur Gérard Bruneau, maire, et monsieur Stéphane Laroche, directeur général, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité de Saint-Maurice, l'entente en annexe à la présente résolution ;

QUE monsieur Gérard Bruneau, maire, et monsieur Stéphane Laroche, directeur général, soient autorisés à requérir la réalisation pour le compte de la Municipalité de Saint-Maurice, d'une étude de faisabilité conformément à l'Appel d'offres ;

QUE monsieur Gérard Bruneau, maire, et monsieur Stéphane Laroche, directeur général, ou toute personne qu'ils désignent soient autorisés à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM ou de l'Appel d'offres ;

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution pour révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

En conséquence :

2026-05-99

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par madame la conseillère Sophie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal demande à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution pour interdire le stationnement du côté nord du rang Saint-Jean (vers Trois-Rivières) de l'intersection rue Notre-Dame jusqu'au limite du village

ATTENDU QUE le rang Saint-Jean constitue une voie de circulation locale importante à l'intérieur du périmètre villageois ;

ATTENDU QUE le stationnement sur le côté nord du rang Saint-Jean (vers Trois-Rivières), entre l'intersection de la rue Notre-Dame et la fin du village, nuit à la sécurité des usagers de la route, notamment en raison de la largeur de la chaussée et de la visibilité réduite ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite améliorer la fluidité de la circulation et assurer la sécurité des résidents, des piétons et des services d'urgence ;

ATTENDU QUE la signalisation routière doit être conforme aux objectifs de sécurité et aux normes en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE :

2026-05-100

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers que :

1. Le stationnement soit interdit en tout temps sur le côté nord du rang Saint-Jean (vers Trois-Rivières) à partir de l'intersection de la rue Notre-Dame jusqu'à la limite du village en face du # 2231;
2. Le Service des travaux publics soit autorisé à procéder à l'installation de toute la signalisation requise afin de donner plein effet à la présente résolution ;
3. Le Service de sécurité publique soit mandaté pour assurer l'application de cette interdiction conformément à la réglementation municipale en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Rapport annuel du service incendie de Saint-Maurice

Dépôt du rapport annuel du service incendie de Saint-Maurice.

Demande de soutien financier pour le service Sacs d'école

2026-05-101

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon, appuyée par monsieur le conseiller David Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal verse un montant de 250 \$ comme soutien financier pour le service Sacs d'école.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Demande de don du Centre d'action bénévole

2026-05-102

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller David Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal verse un montant de 500 \$ comme don au Centre d'action bénévole.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Demande d'aide au déneigement du chemin des racines salées

2026-05-103

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Michel Beaumier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la demande d'aide au déneigement du chemin des racines salées pour le montant de 500 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Dépôt des états comparatifs au 30 avril 2026

Le directeur général et greffier-trésorier dépose pour consultation les états comparatifs au 30 avril 2026.

Demande d'autorisation à Hydro-Québec pour l'aménagement d'une piste multifonctionnelle dans l'emprise de la servitude de transport d'énergie – Secteur Saint-Alexis

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite bonifier son réseau de transport actif et offrir des infrastructures récréatives sécuritaires à ses citoyens ;

ATTENDU QU'un corridor de lignes de transport d'électricité d'Hydro-Québec traverse le secteur Saint-Alexis, plus précisément entre les rues Brûlé et Neault ;

ATTENDU QUE ce tronçon représente un lien stratégique pour la connectivité du quartier et le développement d'une piste multifonctionnelle (marche, vélo, etc.) ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec permet, sous certaines conditions et par le biais d'une convention d'utilisation, l'usage de ses servitudes à des fins récréatives ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les normes de sécurité d'Hydro-Québec, notamment en ce qui concerne les distances de dégagement, le choix des matériaux et l'accès permanent aux pylônes pour l'entretien ;

En conséquence,

2026-05-104

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Gagnon et appuyée par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu :

1. **QUE** la Municipalité demande officiellement à Hydro-Québec l'autorisation d'utiliser l'emprise située entre les rues Brûlé et Neault pour l'aménagement d'une piste multifonctionnelle.
2. **QUE** la Municipalité mandate le directeur général pour soumettre les plans préliminaires et remplir le formulaire de demande d'utilisation à des fins secondaires auprès d'Hydro-Québec.
3. **QUE** le monsieur le maire Gérard Bruneau et monsieur le directeur général et greffier-trésorier Stéphane Laroche soient autorisés à signer tout document ou entente nécessaire à la réalisation de ce projet, sous réserve de l'approbation technique d'Hydro-Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Résolution d'adoption projet de règlement-2026-662

ATTENDU QUE la MRC des Chenaux a adopté des dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Maurice doit assurer la concordance de sa réglementation urbanistique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 2009-489;

ATTENDU QU'un avis de motion, du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 9 mars 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 2026-662 a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement;

En conséquence :

2026-05-105

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller David Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement 2026-662 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin d'y inclure les normes de dispositions relativement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de Saint-Maurice - concordance avec la MRC des Chenaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Levée de l'assemblée

2026-05-106

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Massicotte, appuyé par monsieur le conseiller Michel Beaumier et résolu à l'unanimité :

QUE ladite séance soit close.

La signature apposée au bas du procès-verbal vaut pour chacune des résolutions.

Gérard Bruneau, maire

Stéphane Laroche, directeur général et greffier-trésorier